



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

---

**Règlement numéro 255 MODIFIANT le règlement de zonage  
numéro 204 et ses amendements SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 204 ET SES AMENDEMENTS**

IL EST PROPOSÉ PAR FERNAND ALBERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DU CONSEIL D'ADOPTER CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 204 ET SES AMENDEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme  
et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire modifier son Règlement  
de zonage numéro 204 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité croit que les contraintes  
imposées pour les secteurs en pente ne devraient pas être  
appliquées lorsqu'une expertise géotechnique est présentée pour  
appuyer le projet et ce, en conformité avec les dispositions du  
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de  
Témiscouata ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit mettre à jour les  
dispositions concernant la sécurité des accès aux piscines  
résidentielles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité croit que les serres  
domestiques devraient être considérées comme des constructions  
accessoires à l'usage résidentiel ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite régulariser l'utilisation  
et l'implantation des conteneurs sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion pour l'adoption du règlement  
a été donné le 5 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a été tenue le 21 août 2024 suite à l'avis public affiché à cet effet le 12 août 2024 et qu'aucune modification n'a été faite au projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande de participation à un référendum sur les dispositions concernant les constructions accessoires n'a été déposée à la municipalité suite à l'avis public affiché à cet effet le 4 septembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE** le Conseil municipal de la municipalité de Lejeune adopte le Règlement numéro 255 et il est statué et décrété ce qui suit :

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 255 modifiant le Règlement de zonage numéro 204 et ses amendements de la municipalité de Lejeune ».

#### Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Lejeune.

#### Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

### **Dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol**

#### **Modification de l'article 15.12 Secteurs en pente**

Le texte de l'article 15.12 est modifié de la manière suivante :

Dans le cas où une intervention doit être réalisée dans un secteur en pente, les modalités ~~du~~ **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** suivant ~~des~~ **Tableaux 18 et 18.1 suivants** doivent être respectées.

#### **Remplacement du Tableau 18 : Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte**

Le Tableau 18 de l'Article 15.12 est remplacé par le Tableau 18 de la page suivante.

**TABLEAU 18 : Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte**

|   | Zone   |  |
|---|--|--|
|   | Classe I   | Classe II  |
|   | <b>Travaux, usage et construction [1]</b>  | <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</b></p> <p><b>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</b></p> |
| <b>Tous les travaux, usages ou constructions énumérés ci-dessous</b>  | <b>Interdits dans le talus</b>   | <b>Interdits dans le talus</b>   |
| Bâtiment, sauf un bâtiment accessoire sans fondations voué à l'usage résidentiel, un bâtiment agricole ou un ouvrage agricole   | Interdit :   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>  |
| Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> |  |
| Reconstruction d'un bâtiment  |  |  |
| Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain [2]<br><br>(sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations voué à un usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole) |  |  |
| Bâtiment accessoire sans fondations [3] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire voué à un usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)   | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>  | Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>   |
| Agrandissement d'un bâtiment  |  |  |

|   |   |   |
|---|---|---|
| d'une construction accessoire à l'usage résidentiel sans ajout ou modification des fondations   |   |   |
| Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire vouée à l'usage résidentiel  |   |   |
| Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. |
| Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole  |   |   |
| Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole  |   |   |
| Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole  |   |   |
| Infrastructure [4]<br><br>(rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)   | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.  | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. |
| Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation                               | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. |
| Travaux de remblai [5]<br>(permanent ou temporaire)   | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la  | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) | hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.   | une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.  |
| Travaux de déblai ou d'excavation [6]  | Interdit :<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.  | Interdit :<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.  |
| Piscine creusée  |   |   |
| Travaux de stabilisation de talus  | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.  | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;<br>- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. |
| Usage sans bâtiment ouvert au public   | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. | Aucune norme  |
| Abattage d'arbres [7] (sauf coupes d'assainissement)   | Interdit :<br>- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.   | Aucune norme  |
| Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé sans une zone exposée aux  | Interdit :<br>- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du  | Aucune norme  |

|  |   |  |
|--|---|--|
| glissements de terrain   | talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;<br>- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. |  |
| [1] Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.   |   |  |
| [2] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.  |   |  |
| [3] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.   |   |  |
| [4] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.  |   |  |
| [5] Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.   |   |  |
| [6] Les excavations dont la profondeur est moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes). |   |  |
| [7] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.  |   |  |

### Ajout d'un tableau 18.1 : Cadre normatif

Le Tableau 18.1 concernant le Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain Expertise géotechnique, de la page suivante est ajouté à la suite du nouveau Tableau 18.

**Tableau 18.1 : Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain Expertise géotechnique**

| FAMILLE | INTERVENTION  | BUT  | CONCLUSION  | RECOMMANDATION  |  |
|---------|---|--|---|---|--|
| 1       | BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE)<br>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS<br>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<br>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME LOT (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE) | Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;<br><br>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul> |  |
|         | INFRASTRUCTURE <sup>(1)</sup><br><br>(RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)  |  |   |   |  |
|         | USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)  |  |   |   |  |
| 2       | BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)<br>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL<br>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL  | Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.   | L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>  | L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>  |  |
|         | BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.)<br>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE<br>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE<br>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE   |  |   |   |  |
|         | CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION   |  |   |   |  |
|         | TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)  |  |   |   |  |
|         | TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE   |  |   |   |  |
|         | USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE  |  |   |   |  |

<sup>1</sup>Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

|   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
|   | RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)   |   |   |   |
|   | ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)  |   |   |   |
| 3 | TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS   | Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. | <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>• la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>   | <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>• les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul> |
| 4 | LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN | Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>• les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul> | <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>  |



# Dispositions RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS EXTÉRIEURS

## AJOUT DE LA DÉFINITION D'ENCEINTE À L'ARTICLE 1.13 TERMINOLOGIE

La définition suivante est ajoutée à la suite de « emprise » et devant « enseigne » :

**ENCEINTE** : construction qui entoure un terrain ou une partie de terrain exclusif à un propriétaire de piscine résidentielle telle une clôture pour en restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

## AJOUT DE LA DÉFINITION DE SPA À L'ARTICLE 1.13 TERMINOLOGIE

La définition suivante est ajoutée à la suite de « site privilégié » et devant « sous-sol » :

**SPA** : Voir Piscine. Un spa est considéré comme une piscine.

## REPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.14 CHAMPS D'APPLICATION

Le texte de l'article 7.14 est remplacé entièrement par le texte suivant :

« La présente sous-section s'applique à :

- 1° Toute nouvelle installation
- 2° Toutes les installations existantes, installées avant le 1er novembre 2010 (point applicable à compter du 1er juillet 2023)
- 3° À toute installation remplacée. »

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.16 ACCÈS À UNE PISCINE

L'article 7.16 est modifié par l'insertion du texte suivant après le troisième (3<sup>e</sup>) alinéa :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ; »

L'article 7.16 est modifié par l'insertion du texte suivant après le quatrième (4<sup>e</sup>) alinéa :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

## REPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.17 AMÉNAGEMENT D'UNE PORTE DANS L'ENCEINTE

Le texte de l'Article 7.17 est remplacé entièrement par le texte suivant :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.19 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'Article 7.19 est modifié par l'insertion du texte suivant après le troisième (3<sup>e</sup>) alinéa:

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ».

## AJOUT D'UNE SOUS-SECTION 4.3 PLONGEOIR

Une Sous-section **4.3 : Plongeoir** est ajoutée après l'Article 7.22.

## AJOUT DE L'ARTICLE 7.23 PISCINE AVEC PLONGEOIR

Un Article **7.23 : Piscine avec plongeoir** est ajouté dans la sous-section **4.3 : Plongeoir**.

L'article 7.23 contient le texte suivant :

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

## DISPOSITIONS relatives aux BÂTIMENTS ACCESSOIRES

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 BÂTIMENTS

#### ACCESSOIRES DESSERVANT UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les serres sont retirées de la liste des bâtiments accessoires autorisés par l'Article 7.4 au premier (1<sup>er</sup>) paragraphe du premier (1<sup>er</sup>) alinéa.

## Dispositions relatives aux conteneurs

### Ajout de la définition de conteneur à l'article 1.13 : terminologie

La définition suivante est ajoutée à la suite de « Construction temporaire » et devant « Corridor des vents dominants d'été » :

**CONTENEUR** : Caisse métallique de dimension normalisée utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage. Conteneur ferroviaire, maritime ou intermodal.

### Ajout d'un article 4.9.1 conteneur utilisé comme bâtiment principal

Un Article **4.9.1 Conteneur utilisé comme bâtiment principal** est ajouté.

Le texte de l'Article 4.9.1 est le suivant :

L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment principal est autorisée en territoire privé seulement et leur implantation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Dans les zones de villégiature (V) et les zones agroforestières (EAF) et, sur présentation d'un plan de projet détaillé, les conteneurs peuvent être transformés en bâtiment principal pour un usage de classe H5 seulement. Les conteneurs ainsi transformés doivent respecter les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur ainsi que les normes d'implantation de la zone concernée.
- 2° Dans les zones agricoles (EAA et EAB), un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal pour faire de la culture intérieure dans le cadre d'un usage principal agricole si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a. Le revêtement extérieur du conteneur doit être uniforme, composé d'un matériau conforme au présent règlement, et ne comporte pas de rouille, de publicité ou de lettrages ;
- b. La marge de recul avant est de 10 mètres ;
- c. Les marges de recul latérales et arrière sont celles prescrites dans la grille de spécification pour un usage agricole ;
- d. Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour le masquer. »

### Ajout d'un article 7.5.1 conteneur utilisé comme bâtiment accessoire

Un **Article 7.5.1 Conteneur utilisé comme bâtiment accessoire** est ajouté.

Le texte de l'Article 7.5.1 est le suivant :

L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée en territoire privé seulement. Les conteneurs sont strictement interdits sur le domaine public (zones EF).

L'implantation des conteneurs doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Dans le périmètre urbain (zone M), un conteneur doit être utilisé uniquement à des fins industrielles ou commerciales. Tout usage résidentiel est interdit.
- 2° Dans les zones agroforestières (zones EAA, EAB, EAF), les conteneurs doivent servir pour les usages liés à l'exploitation agricole ou forestière. Ils doivent être installés à l'extérieur de la partie résidentielle du terrain, s'il y a lieu ;
- 3° Dans les zones de villégiature (zone V), un conteneur peut être autorisé à des fins de remisage et d'entreposage pour les usages résidentiels seulement ;
- 4° Un seul conteneur est permis par terrain, sauf pour les usages acéricoles, industriels ou de transports, pour lesquelles le nombre de conteneurs peut être de deux (2) ;
- 5° Tout conteneur doit être implanté en cour arrière ;
- 6° Tout conteneur ne doit pas être visible à partir de toute voie de circulation. Un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour le masquer ;
- 7° Les marges de recul minimales arrière et latérales du conteneur sont de 6 mètres ;
- 8° Le conteneur doit être distant de 3 mètres de tout autre bâtiment ;
- 9° Le conteneur est peint de manière uniforme, de la même couleur que le bâtiment principal et ne comporte pas de rouille, de publicité ou de lettrages. S'il y a lieu, son revêtement extérieur est constitué des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment principal, ou encore s'harmoniser avec celui-ci ;
- 10° Les dimensions du conteneur sont égales ou inférieures aux mesures suivantes :
  - a. Hauteur : 4 mètres
  - b. Longueur : 12 mètres
  - c. Largeur : 2,5 mètres.

## Dispositions relatives aux constructions accessoires

### Modification de l'article 7.10 Constructions permises en cours avant

Le premier paragraphe du premier alinéa est modifié de la manière suivante :

Dans les cours avant, les constructions accessoires suivantes sont permises :

- 1° Les fenêtres en baie, oriels, serres, cheminées, vérandas et les tours longeant les cages d'escaliers annexés au bâtiment principal dont l'empiétement sur les marges de recul est inférieur ou égal à 1 mètre;

### Modification de l'article 7.11 constructions permises en cour latérale

Le paragraphe suivant est ajouté :

9° Les serres pour un usage domestique sont permises en cour latérale et aux conditions suivantes :

- a) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1 mètre ;
- b) La distance entre le bâtiment principal et la serre est de 3 mètres ;
- c) La distance avec tous les bâtiments accessoires et la serre sont de 2 mètres.

## Dispositions finales

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 5 août 2024

Adoption du projet règlement : 5 août 2024

Avis de consultation publique : 12 août 2024

Consultation publique : 21 août 2024

Adopté du second projet : 3 septembre 2024

Adopté à la séance : 7 octobre 2024

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : \_\_\_\_\_ le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Directrice générale et greffière-trésorière

**ADOPTÉE**